

**SCM A5D**

Société civile de moyens  
au capital de 11 340 euros  
Siège social : 36 Rue Niel  
63000 CLERMONT FERRAND  
RCS CLERMONT FERRAND 351 938 998

**Ci-après désignée la « Société »**

**PROCÈS-VERBAL**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 12 DECEMBRE 2024**

**L'an deux-mille-vingt-quatre,  
Le douze décembre,  
A dix-neuf heures,**

Les associés de la **Société SCM A5D**, société civile de moyens au capital de 11 340 euros, divisé en 1 134 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la Gérance.

Sont présentes :

- La **Société SELARL DU DR JEAN MICHEL D'AGROSA**,  
représentée par son Gérant et Associé unique Monsieur Jean-Michel D'AGROSA, présent,  
titulaire de ----- 370 parts sociales en pleine propriété,

- La **Société SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE**,  
représentée par son Gérant et associé unique Monsieur Cyrille MOMEGE, présent,  
titulaire de ----- 300 parts sociales en pleine propriété,

- La **Société SELARL DU DR JULIEN HAUSERMANN**,  
représentée par son Gérant et Associé unique, Monsieur Julien HAUSERMANN, présent,  
titulaire de ----- 232 parts sociales en pleine propriété,

- La **Société SELARL DU DR LUCIE BOUILLOT**,  
représentée par sa Gérante et Associée unique, Madame Lucie BOUILLOT, présente,  
titulaire de ----- 232 parts sociales en pleine propriété,

Seules associées de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

JMD

CM

JH

LB

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Jean-Michel D'AGROSA**, en sa qualité de Gérant de la Société **SELARL DU DR JEAN MICHEL D'AGROSA**, associée présente et acceptante, qui possède le plus grand nombre de parts sociales, aucun gérant n'étant associé.

Le Président rappelle tout d'abord, :

- les dispositions de l'article 10 des statuts, qui stipulent notamment que les parts sociales ne peuvent être cédées par acte authentique ou par acte sous seing privé qu'à des chirurgiens-dentistes, que les cessions de parts sociales ne sont pas subordonnées à agrément préalable dès lors qu'elles s'opèrent entre associées, et que ces dernières doivent être signifiées à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil,
- La valorisation du matériel de la Société qui a été estimée au cours de l'année 2024 à une somme de 164 800 euros,
- le souhait de **La Société SELARL DU DR JEAN MICHEL D'AGROSA** de céder à la **Société SELARL DR LUCIE BOUILLOT**, associée de la Société et dont l'objet est l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, trente-cinq (35) parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 336 à 370, sur les trois-cents-soixante-dix (370) parts lui appartenant dans la Société, **moyennant le prix principal de cinq-mille-quatre-vingt-six euros et cinquante-cinq centimes euros (5 086,55 €)**, soit cent-quarante-cinq euros et trente-trois centimes (145,33) euros par part sociale,
- le souhait de **La Société SELARL DU DR JEAN MICHEL D'AGROSA** de céder à la **Société SELARL DU DR JULIEN HAUSERMANN**, associée de la Société et dont l'objet est l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, cinquante-et-une (51) parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 285 à 335, sur les trois-cents-soixante-dix (370) parts lui appartenant dans la Société, **moyennant le prix principal de sept-mille-quatre-cent-onze euros et quatre-vingt-trois centimes (7 411,83) euros**, soit cent-quarante-cinq euros et trente-trois centimes (145,33) euros par part sociale,
- le souhait de **La Société SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE**, de céder à la **Société SELARL DU DR LUCIE BOUILLOT**, seize (16) parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 655 à 670, sur les trois-cents (300) parts lui appartenant dans la Société, **moyennant le prix principal de deux-mille-trois-cent-vingt-cinq euros et vingt-huit centimes (2 325,28 €)**, soit cent-quarante-cinq euros et trente-trois centimes (145,33) euros par part sociale,
- Le fait que les Associées ont librement fixé le prix de la part sociale, en dehors de toute intervention de leur Conseil.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Gérance ;
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation des cessions de parts sociales ;



- **Modification de l'article 5 des statuts ;**
- **Modification de l'article 10 des statuts ;**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie des statuts,
- une copie des derniers comptes sociaux de la Société,
- Le rapport de la Gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associées ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et pris connaissance des souhaits :

- de la **Société La Société SELARL DU DR JEAN MICHEL D'AGROSA** de céder à la **Société SELARL DU DR LUCIE BOUILLLOT** trente-cinq (35) parts sociales de 10 euros numérotées de 336 à 370 sur les trois-cents-soixante-dix (370) parts lui appartenant dans la Société, **moyennant le prix principal de cinq-mille-quatre-vingt-six euros et cinquante-cinq centimes euros (5 086,55 €), soit cent-quarante-cinq euros et trente-trois centimes (145,33) euros par part sociale,**
- de La **Société SELARL DU DR JEAN MICHEL D'AGROSA** de céder à la **Société SELARL DU DR JULIEN HAUSERMANN** cinquante-et-une (51) parts sociales de 10 euros numérotées de 285 à 335 sur les trois-cents-soixante-dix (370) parts lui appartenant dans la Société, **moyennant le prix principal de sept-mille-quatre-cent-onze euros et quatre-vingt-trois centimes (7 411,83) euros, soit cent-quarante-cinq euros et trente-trois centimes (145,33) euros par part sociale,**
- de La **Société SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE**, de céder à la **Société SELARL DU DR LUCIE BOUILLLOT**, seize (16) parts sociales de 10 euros numérotées de 655 à 670 sur les trois-cents (300) parts lui appartenant dans la Société, **moyennant le prix principal de deux-mille-trois-cent-vingt-cinq euros et vingt-huit centimes (2 325,28 €), soit cent-quarante-cinq euros et trente-trois centimes (145,33) euros par part sociale,**

Décide, **sous la condition suspensive de la réalisation des projets de cession susvisés**, que l'article six (6) des statuts sera, de plein droit, complété par les dispositions suivantes à compter du jour où lesdites cessions de parts sociales seront rendues opposables à la Société.

jm

CM

JA

LB

« **ARTICLE 6 : Capital social** (modifié suivant AGE du 12.12.2024)

...

9/le capital social de la Société, suite aux cessions de parts intervenues le 30 décembre 2024, entre les Sociétés SELARL DU DR JEAN MICHEL D'AGROSA et SELARL DU DR LUCIE BOUILLOT, entre les Sociétés SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE et SELARL DU DR LUCIE BOUILLOT, et entre les Sociétés SELARL DU DR JEAN MICHEL D'AGROSA et SELARL DU DR JULIEN HAUSERMANN est fixé à :

**onze mille trois cent quarante euros (11 340 €) et divisé en 1 134 parts sociales** de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, chacune attribuée aux associées comme suit :

- **SELARL DU DR JEAN-MICHEL D'AGROSA ----- 284 parts sociales**  
Numérotées de 1 à 284
- **SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE ----- 284 parts sociales**  
Numérotées de 371 à 654
- **SELARL DU DR LUCIE BOUILLOT ----- 283 parts sociales**  
Numérotées de 336 à 370 et de 655 à 902
- **SELARL DU DR JULIEN HAUSERMANN ----- 283 parts sociales**  
Numérotées de 285 à 335 et de 903 à 1 134

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : ----- 1 134 parts sociales. »**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale décide de modifier la durée de la Société et de la proroger de quarante-neuf années supplémentaires, la portant ainsi à un total de 99 années à compter rétroactivement de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 18 septembre 2088.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article cinq des statuts de la manière suivante :

« **Article 5 : Durée** (modifié suivant AGE du 12.12. 2024)

La durée de cette Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, ceci sauf prorogation ou dissolution décidée dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 des présents statuts. »

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

*JD*

*CM*

*JA*

*LB*

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 10 des statuts, afin de rendre également possible l'opposabilité des cessions de parts sociale à la Société par transfert sur les registres de ces dernières conformément à l'article 1865 du Code civil.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article dix (10) des statuts de la manière suivante :

#### « Article 10 : Cession de parts entre vifs (modifié suivant AGE du 12.12.2024)

Les parts ne peuvent être cédées qu'à des chirurgiens-dentistes. Si la cession s'opère au profit d'un associé, elle n'est pas subordonnée à un agrément préalable.

Si au contraire elle doit s'opérer au profit d'un non-associé, elle ne peut avoir lieu que moyennant une délibération favorable prise par l'assemblée générale dans les conditions de vote fixées à l'article 22.

En vue d'obtenir ce vote favorable, le cédant notifie par lettre recommandée à la société prise en la personne de son gérant et à chacun des associés le projet de cession, ce qui fait courir un délai de trois mois à l'intérieur duquel ladite société et lesdits associés ont la faculté d'exercer l'une des formes d'intervention définies par l'article 1862 du Code civil.

Si l'agrément est obtenu par un vote de l'assemblée générale ou si le délai de trois mois visé à l'alinéa précédent s'écoule tout entier sans que les associés et la société aient usé des facultés à eux réservées par l'article 1862 du Code civil, l'agrément est réputé acquis.

La cession est alors constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé. Elle doit être ensuite signifiée à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ; **la signification peut être remplacée par transfert sur les registres tenus par la Société.**

La publication légale la rend opposable aux tiers. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent Procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

*JW*

*JA*

*CG*

*LB*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associées et les cogérants.

Pour la Société SELARL DU DR JEAN MICHEL D'AGROSA  
Monsieur Jean-Michel D'AGROSA



Pour la Société SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE  
Monsieur Cyrille MOMEGE



Pour la Société SELARL DU DR JULIEN HAUSERMANN  
Monsieur Julien HAUSERMANN



Pour la Société SELARL DU DR LUCIE BOUILLOT  
Madame Lucie BOUILLOT

